

Le demandeur a vendu au défendeur, le 2 décembre 1910, trois terrains, portant les Nos. 57, 286 et 287 du cadastre de Lavaltrie. Le prix, \$2,300.00, en est payable comme suit : le défendeur s'engage à payer, à l'acquit de son vendeur : 1o deux obligations échues, dont l'une, de \$400. à Gaspard Amireault, et l'autre, de \$200.00, à Louis Lemire ; 2o deux obligations, non encore échues, dont l'une de \$200.00, à Joseph Foisy, et l'autre, de \$175.00, à Simon Giguère. La balance du prix de vente, soit \$1325., vu les intérêts échus sur ces quatre obligations, est payable au demandeur par versement annuel de \$100.00. Comme garantie, les terrains demeurent hypothéqués, jusqu'à concurrence de \$1325.00, par privilège de bailleur de fonds ; le défendeur hypothèque encore, en faveur du demandeur, deux lots qui lui appartiennent dans Tétraultrville, et portant comme subdivision du No. 400, les nos. 286 et 287. Le défendeur encore, pour mieux garantir le paiement de la susdite somme de \$1325.00, à faire assurer les bâties érigées sur ces derniers lots, jusqu'à concurrence du même montant et de transporter la police au demandeur.

Le défendeur a pris possession immédiate des terrains, et a envoyé une partie de ses meubles à Lavaltrie, attendant l'ouverture de la navigation pour y expédier le reste. Le 18 janvier dernier, il a vendu, au tiers saisi, le droit de couper tout le bois capable de faire des billots, à raison de \$110.00 par mille billots. dès qu'ils seront coupés et mis en route. La plaine, l'éralbe et le cèdre sont réservés.

C'est de ce marché du défendeur avec le tiers saisi dont le demandeur dans son action accompagnée de saisie arrêt avant jugement. Sa déclaration allégué, en résumé, les moyens suivants : 1o Le défendeur n'a rien payé des montants dûs à Amireault et Lemire; 2o Il n'a pas fait assurer les bâties érigées sur les lots hypothéqués de Tétreaultville; 3o Il a vendu au tiers-saisi la coupe du bois